# L'INSTITUTION DES MONNOYERS DU SERMENT D'EMPIRE

DANS LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE ET SES FILIALES EN FRANCE DE 1343 A 1541

PAR

PIERRE LE GENTILHOMME.

# INTRODUCTION

- I. Limites. Les dates de 1343 et de 1541 ont été retenues comme étant celles entre lesquelles l'existence du Serment d'Empire est légalement reconnue et tolérée en France.
- II. Sources. La partie essentielle de notre documentation est constituée par le « registre vieux » des Parlements généraux, manuscrit latin 9070 de la Bibliothèque nationale, et le registre manuscrit 328 de la Bibliothèque de Genève, retrouvés par nous après avoir été considérés comme perdus. Elle a été ensuite enrichie par toute une série de chartes, de manuscrits, de registres, de minutes de notaires ou autres actes se trouvant dans les archives et bibliothèques de la Suisse, du Dauphiné, de la Provence en dehors de celles de Paris.

# CHAPITRE PREMIER

# GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS.

- I. Les Monnoyers. Le terme de monnoyers désigne l'ensemble des compagnons de la Monnaie : les ouvriers chargés de l'ouvrage du métal et les monnoyers proprement dits qui marquaient les flancs, ainsi ouvrés, aux coins de la monnaie (signatores monete). L'appellation de monnoyeur qui est entrée seulement dans l'usage depuis l'emploi du balancier dans la fabrication des espèces sera dès lors proscrite du présent travail. Le monnoyer jouit, dès sa réception au métier, de privilèges héréditaires concédés par le seigneur, en récompense du service de monnaie qu'il s'engage, par son serment, à exercer fidèlement à la réquisition de son prévôt.
- II. Les Communautés d'Ateliers. Sont formées des compagnons de chaque Monnaie et de leurs prévôts élus.
- III. Les Serments. La formation de Serments à la fin du XIII° siècle et au début du XIV° siècle, associations groupant plusieurs communautés d'ateliers, est propre à la France et aux pays soumis à son influence (Flandre, Brabant et royaume d'Arles). On ne trouve aucune trace de Serments antérieurement à cette époque. A noter toutefois qu'à l'époque carolingienne, les monnoyers sont déjà soumis à l'obligation du serment et que leurs fonctions semblent héréditaires.

#### CHAPITRE II

### FORMATION DU SERMENT D'EMPIRE.

I. C'est dans le cadre du royaume d'Arles et de Vienne, sur la rive gauche du Rhône, au côté d'Empire, que, parallèlement au Serment de France, se développe, dans la première moitié du xive siècle, une vaste association qui, dans ses Parlements généraux, finit par grouper, en un seul Serment, le Serment d'Empire et les monnoyers des différents Serments qui s'y font représenter : le Serment du Pape, pour le Comtat; du roi Robert, pour la Provence; du Comte de Savoie; de l'Archevêque de Lyon, Pierre III de Savoie; de l'évêque de Valence, Guillaume II de Roussillon; du Comte de Valentinois, Aimard IV; de l'Archevêque d'Arles; du Prince d'Orange; du dauphin de Viennois et de l'Archevêque de Vienne dont les armes figurent au Grand Sceau du Parlement général.

II. D'origine dauphinoise, ce Serment, Juramentum Imperii, qu'une charte de privilèges mentionne déjà en 1337, s'étend à la Savoie et à la Provence où il absorbe, vers 1350, le Serment du roi Robert et le Serment du Pape.

III. A cette fusion ne sont pas étrangers les privilèges concédés dès 1343 par Philippe VI de Valois aux monnoyers de la Terre d'Empire « mandés » par lui en France. Les dits privilèges, les mêmes d'ailleurs que ceux concédés en 1337 au Serment de France, seront confirmés, en 1350 par Jean le Bon et successivement par tous nos rois jusqu'à François 1er inclus. Pendant près de deux siècles, le Serment d'Empire dépassera son cadre primitif et, dans le royaume de France, coexistera avec le Serment de France, bien que son véritable foyer d'activité soit resté, jusqu'à sa disparition, circonscrit au royaume d'Arles et de Vienne.

IV. La plupart des auteurs ont vieilli exagérément les origines du Serment d'Empire à la suite de A. de

Barthélemy, dont l'opinion doit être rejetée, rien ne pouvant faire présumer l'existence du Serment d'Empire avant le XIV° siècle.

V. Les monnoyers du Serment d'Empire sont d'abord les monnoyers de la Terre d'Empire, par opposition à ceux de France. Ils se définissent ensuite par rapport à l'Empire lui-même et revendiquent le titre d'officiers publics d'institution impériale ou pontificale : bref, le Serment de la Terre d'Empire devient le Serment du Saint-Empire, affectant ainsi un caractère universel cher aux conceptions des théologiens, des philosophes et des juristes du Moyen-âge.

# CHAPITRE III

# CONCESSION DES PRIVILÈGES.

- 1. Causes de leur octroi. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les monnoyers, qui, jusque là, formaient une sorte de ministérialité domestique ou aulique, s'affranchissent mais risquent alors de perdre les avantages et la protection dont ils jouissaient à titre de commensaux du seigneur de la monnaie : des privilèges leur sont donc conférés en récompense des exigences du service personnel qu'ils s'engagent, par serment, à remplir en la Monnaie. Pour obtenir le respect et la confirmation de ces privilèges, les Monnoyers se groupent en Communautés et en Serments, font reconnaître par le seigneur l'existence légale de leurs associations et obtiennent des chartes de privilèges au début du xiv<sup>e</sup> siècle.
- II. En quoi ils consistent. Ces privilèges peuvent se répartir sous trois chefs princjpaux :
  - a) Juridiction spéciale : celle des prévôts, des gar-

des et des maîtres des monnaies, sauf trois ou quatre cas : homicidium, raptum, combustio ignis et falsa moneta ou meurtre, larcin et rapt.

- b) immunités fiscales et exemptions de charges publiques.
  - c) sauvegarde seigneuriale.
- III. Traditions différentes. Les textes de ces privilèges témoignent de trois traditions différentes :
  - a) une tradition dauphinoise.
- b) une tradition française en France, en Savoie et Genevois.
- c) une tradition provençale en Provence et dans le Comtat.
- IV. Restrictions. Dès le xive siècle, les dérogations aux privilèges sont déjà fréquentes : en ce qui concerne le privilège de juridiction spéciale, les monnoyers se voient, d'abord, en matière civile, dans les actions réelles, puis dans les actions réelles et personnelles, soumis à la juridiction ordinaire; quant aux immunités fiscales, ils sont obligés de contribuer aux tailles et impositions réelles mises par les communes. Enfin, bien que ces privilèges soient accordés aux monnovers « ouvrants » et « non ouvrants », la jouissance n'en appartient qu'aux compagnons exercant effectivement leur métier. Si les monnoyers continuent à obtenir des confirmations solennelles de leurs privilèges, ils ne parviennent plus à les faire observer malgré leurs réclamations incessantes.
- V. Médailles et laissez-passer. Les monnoyers d'Empire en font usage, au xviº siècle, pour se faire reconnaître des gabelliers, péagiers et pontonniers.

Une des médailles les plus curieuses des *monnoyers* du Saint Empire porte l'écusson des de Coucils, prévots généraux de la Monnaie d'Avignon de 1531 à 1572.

## CHAPITRE IV

# LE DROIT AU MÉTIER.

I. Monnoyers de nature ou de lignée. (Jure successionis naturalis).

Pour entrer dans le corps privilégié de la Monnaie et se faire agréer au Serment d'Empire, il fallait être d'estoc et de droite ligne de monnaie, l'hérédité par les femmes n'étant admise qu'au deuxième degré seulement. Le droit héréditaire au métier étant par là même inaliénable, il était sévèrement défendu aux compagnons de présenter quelqu'un qui ne fût pas de lignée. Les Parlements généraux du Serment d'Empire ne règlent pas le droit des femmes au métier mais les femmes et filles de compagnon étaient cependant admises à la monnaie, puisqu'il est question de recuiteresses (recucheris) dès 1342.

- II. Monnoyers de grâce. La notion d'hérédité étant essentielle, la création de monnoyers a toujours été exceptionnelle. Elle pouvait cependant avoir lieu dans les conditions suivantes :
  - a) par grâce des seigneurs (jure dominorum)
- 1° Le droit de créer des monnoyers est un droit régalien comme le droit de monnaie dont il est le corollaire. C'est par l'éparpillement de ce droit que s'explique, pour tous les seigneurs de la monnaie du royaume d'Arles et de Vienne, aussi bien laïcs

qu'ecclésiastiques, celui d'instituer des monnoyers du Serment d'Empire.

- 2º Acceptant les profits du patronage lointain que revendiquent les monnoyers d'Empire, les empereurs Charles IV et Sigismond instituent eux-mêmes des monnoyers, bien qu'ils n'aient pas d'ateliers monétaires dans le royaume d'Arles et de Vienne. Ces monnoyers de grâce impériale éprouvent cependant parfois des difficultés à se faire recevoir.
- 3° Le roi de France, qui confirme régulièrement les privilèges du Serment d'Empire à son avènement, en vient à créer aussi des monnoyers d'Empire et son exemple est suivi par le duc de Bretagne ainsi que par le roi d'Angleterre, duc de Normandie.
- 4º Les statuts des Parlements généraux apportent des entraves et des restrictions aux droits des monnoyers de grâce. Ces créations sont d'ailleurs limitées par la coutume à celles d'un ouvrier et d'un monnoyer à l'avènement du seigneur : toute autre création est considérée comme extraordinaire et frappée de nullité.
- b) à l'occasion d'une « croissance ». Parfois s'imposait une création en masse, la croissance (crescencia), décrétée par le seigneur de la monnaie pour « complir » ses ateliers dégarnis et effectuée par les soins des compagnons du Serment pourvus d'une commission émanant des procureurs des communautés constitués en Parlement général.
- c) par grâce de Parlement. Ces agrégations au Serment d'Empire avaient lieu par grâce et puissance de Parlement général.

## CHAPITRE V

# LES COMMUNAUTÉS D'ATELIER.

I. Réception au métier. — Information faite de la qualité du requérant et la légimité de ses droits, le prévôt reçoit son serment et procède à sa réception solennelle en présence des compagnons, sous réserve de leur accord préalable. — Formule du serment des monnoyers d'Empire en 1392 et formule différente pour les monnoyers du Pape au début du xvi siècle. — Le récipiendaire est mis en possession de son office par la tradition du marteau des ouvriers ou du maillet des monnoyers. Il reçoit des lettres de réception et s'acquitte du droit d'entrée ou de conduit et des droits d'immatriculation et de chancelle-lerie.

II. L'apprentissage. — Les apprentis portent, dans le Serment d'Empire, le nom de recochons, tandis que ceux du Serment de France se dénommaient recuiteurs. La durée de l'apprentissage, d'abord fixée à un an et un jour, est progressivement réduite à trois ou quatre mois.

III. Nombre et répartition des ouvriers et des monnoyers dans les fournaises.

L'ouvrage du métal, plus long que son monnoyage, nécessite plus de main-d'œuvre. Aussi, la répartition en fournaises ou fournées, des compagnons dans les ateliers, comporte généralement quatre ouvriers pour un monnoyer. Les ouvriers « ouvrent ensemble sous la direction d'un Chef de fournaise qui répartit entre eux la brève ou journée, quantité de métal variant de 20 à 40 marcs. Chaque monnoyer,

au contraire, reçoit sa brève et en assure, à lui seul, le monnoyage.

IV. Règlementation générale du travail. — Elle est faite par les statuts et ordonnances des Parlements Généraux qui prescrivent une division rigoureuse du travail et une répartition égalitaire des salaires.

V. La technique de l'ouvrage et du monnoyage.

— Les ouvriers fondent le métal, font recuire les verges, battent la chaude, flatissent et taillent. Les recochons et les femmes, dès 1351, les aident à recuire et à tailler ainsi qu'à faire toutes les opérations qui ne nécessitent pas l'emploi du marteau. Le monnoyer marque les flans aux coins de la Monnaie en les enferrant entre la pile enfoncée dans un billot ou cépeau et le trousseau qu'il maintient d'une main tandis que de l'autre il le frappe de deux ou trois coups de maillet.

VI. Les Salaires. — L'insuffisance des salaires est cause de fréquentes réclamations et même de véritables grèves. L'office de monnoyer était surtout recherché pour les exemptions et privilèges dont il devait conférer la jouissance.

VII. Fonctions et juridiction des Prévôts. — Les Prévôts représentent, pour les monnoyers le premier degré de juridiction dont les Parlements Généraux sont, à l'origine, le tribunal d'appel. A cette juridiction corporative, l'influence française substitue au xvº siècle la juridiction administrative des Gardes et des Généraux-Maîtres. Les prévôts, élus par les compagnons, sont les chefs de l'atelier, les administrateurs du corps de la monnaie et enfin les juges naturels des compagnons. Leurs pouvoirs ne sont pas absolus puisqu'ils ne peuvent pas prononcer de condamnation sans appeler le Conseil. Au lieu d'un pré-

vôt unique, nous trouvons dans les ateliers importants un prévôt pour les ouvriers ou prévôt de fournaise et un prévôt des monnoyers, ces deux prévôts, placés en Avignon, par exemple, sous l'autorité d'un prévôt général. La charge comporte des droits et profits variés et parfois même des « gages » fixes. Ainsi, en 1394, le prévôt de Lyon obtient 12 francs d'or. La juridiction des prévôts généraux d'Avignon atteint une étendue exceptionnelle dès la fin du xive siècle et tend à s'exercer sur le Dauphiné et la Provence.

VIII. Les Parlements, les Finances et les Archives de la Communauté.

- a) Pour discuter des affaires du métier, les compagnons s'assemblent en Parlement sur le mandement et sous la présidence de leur prévôt.
- b) les ressources ordinaires de la Communauté consistent dans les divers droits de conduit, les contributions et les amendes mises dans la boîte commune; les ressources extraordinaires sont assurées par des tailles imposées aux compagnons ouvrants et non ouvrants.
- c) les archives ne sont pas organisées, malgré quelques efforts de centralisation au profit du prévôt général d'Avignon, mais chaque communauté s'attache un notaire pour expédier les actes de la vie corporative et rédiger les registres de réception et les registres matricules. Les communautés avaient en outre chacune leur sceau commun.

IX. Devoirs des compagnons. Dans l'atelier, les compagnons sont tenus à des devoirs généraux de bienséance et de politesse. La présence des femmes et des filles de compagnon à la Monnaie provoque des règlements encore plus stricts. Hors de l'atelier, leur vie devait être exemplaire, ils se devaient assis-

tance mutuelle et formaient des confréries en l'honneur de la Sainte Croix, grande fête des Monnoyers qui marquaient au signe de la croix les monnaies de la république chrétienne.

X. Rang occupé par les compagnons dans la société de l'époque. — L'élite des monnoyers appartenait à la noblesse urbaine du midi qui ne méprisait pas les profits de la banque et de la ferme des monnaies, ou encore aux notaires, dont la formation juridique n'a pas été sans influence sur le développement du Serment d'Empire, mais la grande masse faisait généralement partie de la classe des artisans exerçant les métiers les plus divers.

## CHAPITRE VI

#### LES PARLEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Histoire. — Depuis le second quart du xive siècle, tous les deux, trois ou quatre ans se réunissait à Vienne, à Valence, à Romans ou en Avignon, le jour de la fête Sainte-Croix, en mai, en Assemblée Générale des procureurs des communautés de monnovers du rovaume d'Arles et de Vienne. Cette assemblée, présidée par un prévôt général élu par les procureurs, portait le nom de Parlement général. Dans la seconde moitié du xive siècle, cette institution, originale et forte, atteint son apogée : le Serment d'Empire dépasse alors largement le cadre du royaume d'Arles et de Vienne et ses filiales françaises se font représenter aux Parlements généraux d'Empire. Au xv<sup>e</sup> siècle, les Parlements généraux ne réunissent plus que les procureurs des royaumes d'Arles et de Vienne et à la fin du même siècle, trouvant des entraves à leur réunion dans le Dauphiné puis dans la Provence française le foyer de leur activité se déplace vers la Suisse, la Savoie et le Piémont. Les derniers Parlements se tiennent au xvre siècle à Turin, à Chambéry, à Bourg-en-Bresse, à Genève, à Lausanne et enfin en Avignon où, de plus en plus désertés par les Procureurs du Serment d'Empire, ils cessent de se tenir après 1532.

II. Compétence. — La compétence des Parlements généraux fut très étendue. Leurs ordonnances réglementaient d'abord le métier et la vie des compagnons. Ils connaissaient en première instance de toutes leurs affaires et tranchaient en appel des sentences des prévôts, déléguant parfois à cet effet leur pouvoir de juridiction à des commissaires. Ils pouvaient créer, constituer ou casser les ouvriers et monnoyers du Serment aussi bien en Terre d'Empire que dans le Royaume de France. Enfin, ils organisaient la lutte pour la défense des privilèges.

III. Composition. — Dès qu'une monnaie comprenait plus de six compagnons, elle était tenue d'envoyer un procureur au Parlement général. Mais le manque de zèle des procureurs et leurs absences de plus en plus nombreuses sont une des causes de la décadence et de la fin des Parlements généraux. Les procureurs devaient apporter, aux fins d'enregistrement au Livre des Parlements généraux, leur procuration notariée avec les noms des recochons et des compagnons qui les avaient constitués ainsi que la copie des nouvelles lettres de grâce du seigneur et le sceau de leur communauté. Ils ne rendaient compte de leur mandat et ne publiaient la charte du dernier parlement qu'après remboursement de leurs frais de route et de séjour.

IV. Fonctionnement. - Les séances des Parle-

ments généraux étaient réglées par un protocole minutieux d'après les articles formalistes d'un *mo*dus dicté en 1392 à Adam de la Saulx, secrétaire des Parlements généraux.

V. Chancellerie. - Un notaire ou secrétaire, dont la charge était viagère, administrait cette chancellerie dont un tarif nous a été conservé pour l'année 1469. En dehors de l'expédition des actes et autres écritures des Parlements généraux, les secrétaires rédigeaient des Livres ou Registres des Parlements généraux. Deux d'entre eux nous sont parvenus. Le premier ou Livre vieux, Bibliothèque Nationale, ms. lat. 9070, entrepris en 1392 par Adam de la Saulx, notaire de Romans et monnoyer de l'atelier de cette ville, comprend la copie d'un acte de 1342 et celle d'un registre primitif qui s'étendait des années 1350 à 1392; il se poursuit par le registre des actes des Parlements généraux tenus de 1392 à 1446. Le second, manuscrit 328 de la Bibliothèque de Genève, commencé en 1469 par Me Colin, notaire de Bourg, comprend les actes des Parlements généraux ayant siégé à partir de cette date jusqu'en 1523. Un troisième livre avait été entrepris. Il est sans doute perdu.

Le Grand Sceau des Parlements généraux, mentionné dès 1345, a été gravé au plus tard en 1331. Deux chartes des Parlements de 1489 et 1563, conservées aux archives de Genève, sont encore munies de ce seau. Dans les mêmes archives, se trouve la charte du Parlement de 1518, mais le sceau du chapitre de Notre-Dame de Lausanne y a été rattaché à une époque très postérieure.

### CHAPITRE VII

# LES FILIALES DU SERMENT D'EMPIRE DANS LE ROYAUME DE FRANCE.

- I. Les filiales du Serment d'Empire s'établissent à Rouen, à Saint-Quentin, à Paris, à Vannes, à Nantes, à Mâcon et à Montpellier sous les règnes de Philippe VI de Valois et de Jean le Bon à la suite de la guerre et de la peste qui déciment les compagnons du Serment de France.
- II. Les monnoyers d'Empire sont nombreux en Normandie au xv° siècle, à Saint-Lô et à Rouen jusqu'en 1541.
- III. Ils se fixent surtout à Paris où, dès 1355, ils sont au nombre de 160 compagnons. Leur activité à la Monnaie de Paris est très grande jusqu'au xviº siècle.
- IV. Des monnoyers d'Empire se trouvent encore, jusqu'au xvº siècle, à Bourges, dans les ateliers voisins de la Terre d'Empire, tels que Lyon, Villeneuve-lès-Avignon et Montpellier, enfin jusqu'à Bayonne.
- V. Dans la seconde moitié du xve siècle, la situation des compagnons d'Empire « ouvrant » dans le royaume de France périclite d'abord, en raison de la jalousie de métier montrée à leur égard par les compagnons du Serment de France, mais, surtout, par suite de l'hostilité croissante manifestée contre ces « Impériaux » par l'administration royale : il ne leur restait donc plus qu'à disparaître ou à obtenir du pouvoir leur assimilation et leur fusion avec les compagnons du Serment de France.

### CHAPITRE VIII

LA DÉCADENCE ET LA FIN DU SERMENT D'EMPIRE.

- I. Dans la seconde moitié du XV° siècle, le Serment d'Empire voit, peu à peu, son cadre primitif se restreindre par suite des progrès continus du domaine royal où son existence était sans cesse menacée. Les Parlements généraux n'ayant plus de raison d'être, cessent de se réunir dans le Dauphiné et la Provence française. Les officiers du Roi, sous prétexte de réformation de la justice, mettent d'ailleurs fin à la juridiction des prévôts. Les derniers Parlements généraux ne groupent alors que quelques procureurs de la Suisse, du Piémont, de la Savoie et d'Avignon et ne s'assemblent plus après 1532.
- II. Ce n'est qu'en 1541 et lorsque l'institution des Parlements généraux sera bien morte que la fusion du Serment d'Empire avec le Serment de France, réclamée depuis 1430, sera décidée par le Conseil du Roi, à la requête des monnoyers de Rouen.
- III. Le Serment d'Empire a été plus de deux siècles au service du Roi de France et, même après sa disparition, le souvenir de sa forte organisation n'a pas été sans influence sur le Serment de France.

LISTE DES PARLEMENTS GENERAUX. (1342 à 1532).

INDEX ALPHABETIQUE DES MONNAIES
REPRESENTES AUX PARLEMENTS GENERAUX.

BIBLIOGRAPHIE
PIECES JUSTIFICATIVES PLANCHES

